

SECTION 3.05. a) Lorsque le montant des sommes autres qu'en roupies dont le transfert à partir du Fonds de l'Indus aura été notifié par l'Administratrice atteindra l'équivalent de 100 millions de dollars (EU), l'Administratrice notifiera à la France et à l'Italie le montant de la contribution qu'elles auront respectivement à payer au Fonds chaque semestre. Le total des versements que la France et l'Italie devront effectuer au cours de chacune desdites périodes sera égal aux transferts qui seront prélevés pendant la même période sur le Fonds de l'Indus et il se répartira selon un rapport de 3 pour la France et de 4 pour l'Italie. Le paiement des sommes respectives par chaque Gouvernement sera effectué suivant les montants et aux dates précisés dans la notification envoyée par l'Administratrice ou à toute autre date dont pourront convenir le Gouvernement intéressé et l'Administratrice.

b) La Banque effectuera les paiements au Fonds sur le prêt de la Banque chaque semestre pour des montants qui, une fois que le solde Indus et les contributions versées par la France et l'Italie seront arrivés à épuisement, devront être égaux à la différence obtenue, conformément au paragraphe 3.04. La Banque peut, au cours de toute période, prélever des sommes supplémentaires sur le prêt de la Banque sur demande de l'Administratrice et elle en sera créditée en conséquence pendant la période suivante ou au cours de périodes ultérieures.

SECTION 3.06. Les contributions du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis seront versées pour des périodes semestrielles commençant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. Les montants à payer par chacun pour chacune desdites périodes seront fixés par l'Administratrice d'après le principe suivant: l'Administratrice déterminera, avant le début de la période considérée, les montants des sommes autres qu'en roupies qui auront été déboursées jusque-là pour le coût des biens (comme il est défini au paragraphe 5.01 ci-dessous) achetés aux fins de l'entreprise, après la date du présent Accord, sur le territoire de chacun ou en provenance desdits territoires et dont il n'était pas tenu compte auparavant dans le calcul des versements à effectuer au cours de toute période antérieure. L'Administratrice devra, au moins 30 jours avant le commencement de chaque période semestrielle, notifier à chaque Gouvernement intéressé lesdits montants, cette notification devant s'accompagner des pièces à l'appui de ces achats et des dépenses faites en conséquence comme il aura été convenu entre le Gouvernement intéressé et l'Administratrice. Le paiement desdites sommes sera effectué au Fonds aux dates et pour les montants spécifiés dans la notification ou à toute autre date dont pourront convenir le Gouvernement intéressé et l'Administratrice. Rien sous le présent Paragraphe ne s'opposera à ce que l'Administratrice s'entende avec l'une quelconque des Parties pour que la disposition contenue dans la dernière phrase du paragraphe 2.05 ne s'applique pas à la contribution de ladite Partie et que ladite contribution soit faite par versements, pour les sommes et aux dates dont il aura été convenu entre elle et l'Administratrice, sans que l'Administratrice ait à fournir la preuve des achats et dépenses effectués.

SECTION 3.07. L'Administratrice peut inclure dans ses prévisions des sommes totales à verser au cours de chaque période en vertu des paragraphes 3.04 et 3.05 toute somme qu'elle considérera nécessaire ou souhaitable pour créer et maintenir une réserve raisonnable en cas d'excès des dépenses effectives par rapport aux prévisions.

SECTION 3.08. Les Parties conviennent d'accepter les décisions de l'Administratrice relativement aux besoins et recettes du Fonds prévus et à la réserve nécessaire, aux fins du présent Accord. L'Administratrice et deux ou plusieurs des Parties peuvent convenir d'une modification, pour une ou plusieurs périodes semestrielles, des sommes à verser au Fonds par lesdites Parties en